



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Direction adjointe hospitalisation  
Département autorisations

### Arrêté n° 2025-35

## Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Fougères pour la nuit du 2 au 3 mars 2025

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

**Vu** le décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

**Vu** l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

**Vu** l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

**Vu** le courriel du directeur des affaires médicales du Centre Hospitalier de Fougères en date du 25 février 2025 demandant l'autorisation de réguler de façon temporaire l'accès aux urgences de son établissement la nuit du 2 au 3 mars 2025 pour faire face à une carence de médecin urgentiste ;

**Considérant** que, pour fonctionner, la structure des urgences du Centre Hospitalier de Fougères requiert 13,6 équivalents temps plein de médecins urgentistes alors que seulement 8,8 équivalents temps plein sont pourvus et travaillés ;

**Considérant** que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre Hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une ouverture permanente de la structure des urgences ;

**Considérant** que la nuit du 2 au 3 mars 2025 un seul médecin sera présent pour l'activité de médecine d'urgence ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 2 mars 2025 à 18H et jusqu'au 3 mars 2025 à 8H30, le Centre Hospitalier de Fougères est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences.

**Article 2** : La régulation prévue à l'article 1<sup>er</sup> s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins (SAS) d'Ille et Vilaine en vertu de la modalité prévue au 3° de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique.

L'accès à la structure des urgences s'opérera par :

- une régulation préalable après appel au SAS 35. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

- une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Tout patient adressé aux urgences par son médecin traitant ou par un médecin libéral ne fera pas l'objet d'une régulation préalable à son entrée aux urgences.

Article 3 : Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et du Centre Hospitalier de Fougères. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU d'Ille et Vilaine, de la Manche et de la Mayenne, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier de Fougères, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'ARS d'Ille-et-Vilaine et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Centre Hospitalier de Fougères et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le 28/02/2025

P/ la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE